

Arrêt

n°139 417 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013 et notifiée le 9 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2010.

1.2. Le 22 janvier 2013, il obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.3. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 05/07/2012 Monsieur [B.] introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge avec Madame [A.H.] ([XXX]).

En date du 22/01/2013, il obtient la carte F valable 5 ans.

En date du 01/02/2013 une enquête de cellule familiale a été effectuée par la police de liège à l'adresse commune du couple, [XXX]. Il ressort de ces enquêtes que personne ne réside à cette adresse et que l'immeuble est inhabité. En effet, Monsieur [B.] réside depuis le 08/04/2013 [XXX], quant à Madame [A.] elle est inscrite à une autre adresse depuis le 24/10/2012.

En date du 24/05/2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée par la police de liège au domicile situé [XXX]. Il ressort de cette enquête que Mr [B.] réside seul à l'adresse. En effet, Mme [A.] aurait repris ses affaires personnelles et aurait quitté le domicile.

Ces différents éléments et constatations sont confirmés par l'enquête réalisée par le Parquet de Liège et portant comme référence le numéro d'apostille : [XXX]

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 42quarter, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la partie requérante [et d'avoir] adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle fait valoir à cet égard, « *un cas de force majeure, car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il a dû se séparer, puis divorcer de son conjoint belge ; (...) Qu'en outre, le requérante (sic) démontre incontestablement son intégration par le fait que par amour, elle (sic) avait quitté une bonne situation professionnelle dans son pays d'origine pour s'installer en Belgique avec son ex-épouse. Qu'elle (sic) ne peut concevoir de retourner dans son pays d'origine alors qu'il a perdu toutes attaches et s'est définitivement installé en Belgique depuis fin 2010 où il vit désormais. Que de ce fait, elle a donc établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ; Qu'en l'espèce le requérant a non seulement créé des liens, solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais il a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Qu'ainsi, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, le requérant n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Que sur le plan socio-économique et professionnel, le requérant a fait preuve d'une réelle volonté de travailler. Il a d'ailleurs*

occupé deux postes en Belgique ; (...) Que depuis son arrivé sur le Royaume, il a entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible sur le marché de l'emploi ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « *le caractère illégal du séjour de la requérante n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de la faculté pour l'Office des étrangers d'assortir la décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 42 quarter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour [du requérant] ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH soit également pris en compte ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), elle soutient que « *la décision attaquée viole manifestement l'exercice [du] droit à la vie privée et familiale* » du requérant.

Elle fait valoir que « *le requérant a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est peut être remise en cause par la décision querellée. Que comme indiqué ci-dessus, le requérant mène incontestablement avec son frère, oncles et leurs enfants résidant en Belgique avec lesquels il mène une vie privée et familiale réelle et effective. (...) Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. (...) Qu'or, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans ses décisions que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'absence de cellule familiale entre le requérant et son ex-conjoint, sans examiner plus avant, la violation flagrante du droit effectif à la vie privée du requérant. (...) Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière du requérant. (...) Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. (...) Qu'en l'occurrence, une décision assortie d'une mesure d'éloignement imposant subitement au requérant de rentrer au Maroc et bouleversant au passage de la sorte sa vie privée et familiale est disproportionnée par rapport à l'objet poursuivi et né peut nullement être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article 8 CEDH. Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors que le requérant démontre incontestablement son intégration sociale et culturelle en Belgique. Qu'en cas d'éloignement, le requérant qui a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux sur le territoire belge, risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. »*

2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et fait valoir l'*« état de santé [du requérant] puisque ce dernier souffre d'un diabète de type 1 qu'il soigne en Belgique »*, soutenant que « *le diabète du requérant exige une surveillance 4x/jour avec une prise en charge de soins avant de prendre chaque repas. Qu'un retour au pays mettrait gravement en danger la santé du requérant dans la mesure où il ne bénéficie pas d'une assurance maladie laquelle est conditionnée par une situation d'emploi or, un diabète de Type 1 nécessite une intervention journalière de soins. Qu'il ressort du rapport établi par la Fédération internationale (sic) du diabète en 2008 que le diabète de Type 1 n'est pas bien traité sans compter l'accès mince aux soins. Aucun article récent affirmant le contraire n'est encore paru ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, manque en droit. En effet, cet arrêté royal ne contient pas d'article 42 quater.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe*

général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] »

« 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] »

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.3. Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.4. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 24 mai 2013, dont les constatations sont confirmées par une enquête réalisée par le Parquet de Liège, qui constate que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus.

3.5. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle entend mettre fin au séjour de la partie requérante, sans qu'elle doive s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit. L'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle, exiger plus de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été dit *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant « *fait état de l'existence d'un cas de force majeure, car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il a dû se séparer, puis divorcer de son conjoint belge* », le Conseil constate que, ce faisant, elle n'apporte aucun élément permettant d'invalider le constater posé par l'acte attaqué selon lequel la cellule familiale est inexistante, et tient à souligner que la circonstance que la séparation des époux réside ou non dans un comportement personnel du requérant a peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « un minimum de relations » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations.

Quant au reste de l'argumentation de la partie requérante développée dans sa première branche, le Conseil estime qu'elle n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, le Conseil observe que ces éléments invoqués en termes de requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interroger ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il appartenait au contraire à la partie requérante, sachant qu'elle ne répondait plus à la condition d'installation commune et dès lors risquait de voir son séjour retiré, de communiquer et d'exposer à la partie défenderesse, avant qu'elle ne prenne sa décision, les éléments spécifiques à sa situation.

Dès lors, le Conseil estime que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.6. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, s'agissant de la violation de la vie privée et familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises supra.

La vie familiale que le requérant dit, en termes de requête, mener « avec son frère, oncles et leurs enfants résidant en Belgique avec lesquels il mène une vie privée et familiale réelle et effective » n'est pas étayée, le requérant se bornant à cette affirmation sans l'étayer d'aucune manière.

3.6.2. Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste également en défaut d'étayer celle-ci, dès lors qu'elle se borne à faire valoir, sans autrement étayer son propos, son intégration et le fait qu'il « *a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux sur le territoire belge* ».

3.6.3. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Il observe que le requérant n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait, *in specie*, pas pris en considération « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » - aucun élément n'étant invoqué quant à ce -, sa « *vie familiale* », laquelle est précisément contestée par le premier acte attaqué au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne parvint pas à démontrer l'inexactitude, ou son « *état de santé* », le diabète du requérant ayant été pris en considération dans le cadre de sa procédure de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est clôturée négativement par une décision de refus de la partie défenderesse prise 23/11/2011, le médecin de la partie défenderesse ayant notamment considéré que les « *affections [du requérant] peuvent être traitées au Maroc sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET